

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 6

Publication parue
le 2 février 2026

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AI 2025-2151 ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "RESIDENCE PALMERA" SIS AU 67, AVENUE DE LA RESISTANCE A SANARY-SUR-MER (83100) GERE PAR LA SAS "PALMERA" 4

Direction de l'autonomie

AI 2025-2152 ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LE GRAND JARDIN" SIS AU 355, AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE AU LAVANDOU (83980) GERE PAR LA SAS "LE GRAND JARDIN" 8

Direction de l'autonomie

AI 2025-2153 ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES JARDINS DU REVEST" SIS AU 376, CHEMIN DE L'ORATOIRE A LE REVEST-LES-EAUX (83200) GERE PAR LA SARL "EMANROSE" 13

Direction de l'autonomie

AI 2025-2154 ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "KORIAN LA PINEDE" SIS 25, RUE BARBAZANGUES A SANARY-SUR-MER (83110) GERE PAR LA SAS "MEDICA FRANCE" 17

Direction de l'autonomie

AI 2025-2037 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (RA) BASTIDE BONNETIERES SISE 89 RUE DES BONNETIERES A TOULON (83000) GEREE PAR LA SAS RESIDENCE BASTIDE BONNETIERES 24

Direction de l'autonomie

AI 2025-2135 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) ADAFMI A BRIGNOLES GERE PAR L'ASSOCIATION ADAFMI 29

Direction de l'autonomie

AI 2025-2139 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) SENDRA A DRAGUIGNAN GERE PAR L'ASSOCIATION SENDRA 34

Direction de l'autonomie

AI 2025-2157 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) SANTE ASSISTANCE SERVICES A SAINT RAPHAEL GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE ASSISTANCE SERVICES 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2025-2151

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "RESIDENCE PALMERA" SIS AU 67, AVENUE DE LA RESISTANCE A SANARY-SUR-MER (83100) GERE PAR LA SAS "PALMERA"

Fait à Toulon, le 19/01/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 21 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260119-lmc3219962A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

Réf : DOMS-1125-11900-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-020

**conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Palmera » sis au 67,
avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer (83110) géré par la SAS « Palmera »**

**FINESS ET : 83 001 856 0
FINESS EJ : 83 002 083 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence du Port » sis 67, avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer (83110) géré par la SARL « Emanrose » pour une capacité de 54 lits d'hébergement permanent et rejetant la demande d'extension de capacité de 19 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 octobre 2011 autorisant l'extension de 19 lits d'hébergement permanent de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Résidence du Port » à Sanary-sur-Mer portant sa capacité à 73 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 mars 2015 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD nouvellement dénommé « Résidence Palmera » détenue par la SARL « Emanrose » sise Chemin de l'Oratoire au Revest-les-Eaux (83200) au profit de la SARL « Palmera » sise 67, avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer (83110) ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 mars 2022 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Palmera » par transfert de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » sis à Toulon géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières » à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 juin 2025 autorisant la réduction de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Palmera » par cession de 2 lits d'hébergement temporaire au profit de l'EHPAD « Les Amandiers de la Ressence » sis à Toulon, géré par la SAS « Les Amandiers de la Ressence » à compter du 13 février 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Résidence Palmera » reçu le 23 mai 2023 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'établissement ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRETENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Palmera » sis 67, avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « Palmera » a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2024.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence Palmera » est fixée à 73 lits d'hébergement permanent, dont 20 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS PALMERA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 083 0

Adresse : 67, avenue de la Résistance – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIREN : 802 150 151

Statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE PALMERA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 856 0

Adresse : 67, avenue de la Résistance – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIRET : 802 150 151 00016

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 73 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS « Palmera » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 19.01.2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS-PACA
et par délégation

**Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic**

**Le Président du Conseil départemental
Du Var**

Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2025-2152

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LE GRAND JARDIN" SIS AU 355, AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE AU LAVANDOU (83980) GERE PAR LA SAS "LE GRAND JARDIN"

Fait à Toulon, le 19/01/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 21 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260119-lmc3219972A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026



Réf : DOMS-1125-11892-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R021

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Grand Jardin » sis au 355, avenue de la Grande Bastide au Lavandou (83980) géré par la SAS « Le Grand Jardin »

**FINESS ET : 83 001 697 8
FINESS EJ : 83 002 534 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 octobre 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) sur la commune du Lavandou géré par la SAS « Residalya Résidence de France » pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 novembre 2016 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD dénommé « Le Grand Jardin » détenue par la SAS « Residalya Résidence de France » au profit de la SARL Residalya Le Lavandou » sise 10, rue Blaise Desgoffe à Paris (75006), sans extension de sa capacité ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 juin 2021 relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Grand Jardin » géré par la SARL « Residalya Le Lavandou » au profit de la SARL « Le Grand Jardin » dont le siège social est fixé au 355, avenue de la Grande Bastide au Lavandou (83980) ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2019 transformant la SARL en SAS « Le Grand Jardin » et approuvant l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

Vu les statuts mis à jour en date du 2 mars 2021 fixant le siège social de la SAS « Le Grand Jardin » au 355, avenue de la Grande Bastide au Lavandou (83980) ;

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant l'EHPAD « Le Grand Jardin » à la SAS « Le Grand Jardin » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Le Grand Jardin » reçu le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'établissement ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que conformément aux statuts approuvés le 2 mars 2021 il convient de modifier la dénomination de l'entité juridique en SAS « Le Grand Jardin » ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Grand Jardin » sis 355, avenue de la Grande Bastide au Lavandou (83980), géré par la SAS « Le Grand Jardin » a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 octobre 2024.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Le Grand Jardin » est fixée à 76 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, dont 42 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LE GRAND JARDIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 534 2

Adresse : 355, avenue de la Grande Bastide – 83980 Le Lavandou

Numéro SIREN : 534 860 036

Statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)

Entité établissement (ET) : EHPAD LE GRAND JARDIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 697 8

Adresse : 355, avenue de la Grande Bastide – 83980 Le Lavandou

Numéro SIRET : 534 860 036 00027

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, dont 27 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 22 lits dont 11 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits dont 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 6 lits dont 3 habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 10 places non habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS « Le Grand Jardin » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 19.04.2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

**Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic**

**Le Président du Conseil départemental
Du Var**



Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2025-2153

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES JARDINS DU REVEST" SIS AU 376, CHEMIN
DE L'ORATOIRE A LE REVEST-LES-EAUX (83200) GERE PAR LA SARL
"EMANROSE"**

Fait à Toulon, le 19/01/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 21 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260119-lmc3219978A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

Réf : DOMS-1125-11923-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R015

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins du Revest » sis au 376, chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200) géré par la SARL « Emanrose »

FINESS ET : 83 001 812 3

FINESS EJ : 83 001 811 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2010 autorisant la SARL « Emanrose » à gérer les établissements « L'Emeraude » de 55 lits et « La Solane » de 22 lits et à créer par regroupement des 2 établissements un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Coudon » sur la commune de Le Revest-les-Eaux (83200), d'une capacité de 77 lits d'hébergement permanent dont 25 habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 03 juin 2013 portant modification du nom commercial de l'EHPAD au profit de la dénomination « EHPAD Les Jardins du Revest » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « Emanrose », en date du 02 janvier 2013, fixant l'adresse du siège sociale de la SARL au chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200) ;

Vu les statuts de la SARL « Emanrose » du 02 janvier 2013, mis à jour en date du 16 novembre 2023, fixant l'adresse du siège social de la SARL au 376, chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200) ;

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant l'EHPAD « Les Jardins du Revest » à la SARL « Emanrose » sis 376, chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Jardins du Revest » reçu le 02 janvier 2024 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que conformément aux statuts approuvés le 16 novembre 2023, il convient de modifier l'adresse de la SARL « Emanrose » ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins du Revest » sis 376, chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200), géré par la SARL « Emanrose » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 juillet 2025.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Les Jardins du Revest » reste fixée à 77 lits d'hébergement permanent, dont 25 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL EMANROSE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 811 5

Adresse : 376, chemin de l'Oratoire – 83200 Le Revest-les-Eaux

Numéro SIREN : 507 679 678

Statut juridique : 72 – Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DU REVEST

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 812 3

Adresse : 376, chemin de l'Oratoire – 83200 Le Revest-les-Eaux

Numéro SIRET : 507 679 678 00031

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 63 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 14 lits

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL « Emanrose » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 19.01.2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président du Conseil départemental
Du Var

Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2025-2154

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "KORIAN LA PINEDE" SIS 25, RUE
BARBAZANGUES A SANARY-SUR-MER (83110) GERE PAR LA SAS "MEDICA
FRANCE"**

Fait à Toulon, le 19/01/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 21 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260119-lmc3219983A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

Réf : DOMS-1125-11925-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R014

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Pinède » sis 25, rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110) géré par la SAS « Médica France »

FINESS ET : 83 002 092 1

FINESS EJ : 75 005 633 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2010, modifié par l'arrêté conjoint du 3 mars 2016, autorisant la SARL « L'Amaryllis » à gérer les établissements « L'Amaryllis », « Stella Maris », « Les Roches Blanches », « Les Mimosas » et autorisant la construction sur la commune de Sanary-sur-Mer d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 77 lits par le regroupement de ces 4 établissements ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 septembre 2018 relatif à l'extension de 14 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amaryllis Korian La Pinède » sis 25 rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « L'Amaryllis » ;

Vu l'arrêté conjoint du 05 juillet 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amaryllis Korian La Pinède », devenu EHPAD « Korian La Pinède », sis 25 rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « L'Amaryllis », au profit de la SAS « Médica France » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Korian La Pinède » reçu le 03 janvier 2024 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRESENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian La Pinède » sis rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « Médica France » est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 21 juillet 2025**.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Korian La Pinède » reste fixée à 91 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MEDICA FRANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 633 5

Adresse : 21-25 rue Balzac – 75008 Paris

Numéro SIREN : 341 174 118

Statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LA PINEDE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 092 1

Adresse : 25 rue Barbazanges – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIRET : 341 174 118 01782

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 74 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 17 lits

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS « Médica France » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil départemental
Du Var**

Jean-Louis Masson

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Réf : DOMS-1125-11925-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R014

**conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Pinède » sis 25, rue
Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110) géré par la SAS « Médica France »**

FINESS ET : 83 002 092 1

FINESS EJ : 75 005 633 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2010, modifié par l'arrêté conjoint du 3 mars 2016, autorisant la SARL « L'Amaryllis » à gérer les établissements « L'Amaryllis », « Stella Maris », « Les Roches Blanches », « Les Mimosas » et autorisant la construction sur la commune de Sanary-sur-Mer d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 77 lits par le regroupement de ces 4 établissements ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 septembre 2018 relatif à l'extension de 14 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amaryllis Korian La Pinède » sis 25 rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « L'Amaryllis » ;

Vu l'arrêté conjoint du 05 juillet 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amaryllis Korian La Pinède », devenu EHPAD « Korian La Pinède », sis 25 rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « L'Amaryllis », au profit de la SAS « Médica France » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Korian La Pinède » reçu le 03 janvier 2024 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRETERENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian La Pinède » sis rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « Médica France » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 juillet 2025.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Korian La Pinède » reste fixée à 91 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MEDICA FRANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 633 5

Adresse : 21-25 rue Balzac – 75008 Paris

Numéro SIREN : 341 174 118

Statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LA PINEDE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 092 1

Adresse : 25 rue Barbazanges – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIRET : 341 174 118 01782

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 74 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 17 lits

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS « Médica France » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 19.01.2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil départemental
Du Var**

Jean-Louis Masson

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
HM*

Acte n° AI 2025-2037

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (RA) BASTIDE
BONNETIERES SISE 89 RUE DES BONNETIERES A TOULON (83000) GEREE PAR LA
SAS RESIDENCE BASTIDE BONNETIERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2016-2022 du 15 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" sise au 89, rue des Bonnetières à Toulon (83000) gérée par la SAS Résidence Bastide Bonnetières, pour une capacité de 16 places , dont 4 en hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1730 du 04 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2016 et portant sur l'habilitation de la Résidence Autonomie Bastide Bonnetières à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour 2 places,

Vu les procès-verbaux du 05 juin 2024 des sociétés " RA Bastide Bonnetières" et "résidence Bastide Bonnetières" portant sur le transfert de l'autorisation de la Résidence Autonomie Bastide Bonnetières, délivré à la société Résidence Bastide Bonnetières au profit de la société par actions simplifiée RA Bastide Bonnetières, sise 46-48 rue Carnot à Suresnes (92150), immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 922 526 843,

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés mis à jour le 24 mai 2024 et la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 24 octobre 2025, immatriculant et rattachant

la résidence Bastide Bonnetières, sise 89 rue des Bonnetières à Toulon (83000) à la SAS RA Bastide Bonnetières, sous filiale du Groupe Domusvi, sise 46-48 rue Carnot à Suresnes (92150), sous l'identifiant SIRET 922 526 843 00011,

Considérant le courrier en recommandé avec accusé de réception du 17 juin 2024 de la Résidence Bastide Bonnetières à Toulon, filiale du groupe DOMUSVI, représenté par M. Eric EYGASIER, Directeur général, relatif à cette demande de transfert,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation délivrée à la Société Résidence Bastide Bonnetières,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté départemental n° AI 2021-1730 du 04 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2016 et portant sur l'habilitation de la Résidence Autonomie Bastide Bonnetières à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour 2 places, **est abrogé.**

Article 2 : l'arrêté départemental n°AR 2016-2022 du 15 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" sise au 89, rue des Bonnetières à Toulon (83000) gérée par la SAS Résidence

Bastide Bonnetières, pour une capacité de 16 places , dont 2 places habilitées à l'aide sociale, **est modifié.**

Article 3 : En application des articles L.313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" accordée à la SAS Résidence Bastide Bonnetières et transférée au profit de la SAS RA Bastide Bonnetières, sise 46-48 rue Carnot à Suresnes (92150), **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement.**

Article 4 : La capacité totale autorisée de la Résidence Autonomie Bastide Bonnetières est fixée à 16 places d'hébergement permanent dont 4 en hébergement temporaire et 2 habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE BASTIDE BONNETIERES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 766 1

Adresse : 89 rue Bonnetières - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 487 942 617

Statut juridique : 5710 – Société par actions simplifiée

Entité établissement (ET) : RÉSIDENCE AUTONOMIE BASTIDE BONNETIERES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 155 6

Adresse : 89 rue Bonnetières - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 487 942 617 00019

Code catégorie établissement : 202 - Résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) :

01 - Tarif libre **pour 14 places**

08 – Président Conseil départemental **pour 2 places**

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 8 places

Discipline : 925 hébergement résidence autonomie personnes âgées F1

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 4 places

Discipline : 926 hébergement résidence autonomie personnes âgées F2

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 4 places

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
 Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Article 5 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du gestionnaire SAS RA Bastide Bonnetières, et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un

délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 23/01/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 janvier 2026

Référence technique : 83-228300018-20260123-lmc3218920-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
HM

Acte n° AI 2025-2135

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAD) ADAFMI A BRIGNOLES GERE PAR L'ASSOCIATION ADAFMI**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de

son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2005-146 du 29 mars 2005 autorisant un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association ADAFMI à Brignoles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1567 du 23 décembre 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ADAFMI à Brignoles (83170), géré par l'association ADAFMI,

Vu l'extrait de compte rendu du conseil d'administration extraordinaire du 23 octobre 2023 informant du projet de délocalisation du siège social de l'association ADAFMI sis 16 avenue Dréo à Brignoles (83170) au 69 rue Marbec à Brignoles (83170),

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant et rattachant à l'association ADAFMI l'établissement secondaire sis 4 Cours Louis Blanc à La Seyne-sur-Mer (83500), sous le numéro de SIRET 303 042 949 00105, à compter du 7 mars 2023,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant et rattachant à l'association ADAFMI l'établissement secondaire sis 152 Avenue de la Libération à Vinon-sur-Verdon (83560), sous le numéro de SIRET 303 042 949 00089, à compter du 10 mars 2023,

Vu l'arrêté conjoint n° AI 2025-1910 du 10 décembre 2025 portant création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) ADAFMI géré par l'association ADAFMI à Brignoles, par regroupement des autorisations des Services Autonomie à domicile Aide (SAA) ADAFMI et des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ADAFMI,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Considérant que la création au 01 septembre 2025 d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins par le Département et l'ARS dont l'autorisation administrative accordée à ADAFMI, modifie le périmètre géographique du SAD "Aide",

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles le changement de périmètre correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à l'association ADAFMI,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1: L'arrêté départemental n° AR 2020-1567 du 23 décembre 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile (SAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, ADAFMI géré par l'association ADAFMI **est modifié.**

Article 2 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) Aide ADAFMI sis 69 rue Marbec à Brignoles (83170), ainsi que de ses établissements secondaires **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 29 mars 2020, date de son dernier renouvellement.**

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : Compétence Territoriale : Les SAD « Aide » sont autorisés à intervenir sur le périmètre géographique du département du Var à **l'exception des communes suivantes :**

Brignoles, Tourves, Barjols, Chateauvert, Saint Maximin la Sainte Baume, Saint Martin, Ollières, Rians, Vinon-Sur-Verdon, Fox Amphoux, Régusse, Carcès, Montfort-Sur-Argens, Camps-La-Source, Le Val, Bras, Esparon, Seillons, Source d'Argens, Artigues, Pourcieux, Saint Julien, Tavernes, Moissac Bellevue, Sillans La Cascade, Correns, Saint Antonin du Var, La Celle, Vins sur Caramy, Brue Auriac, Pontevès, Varages, Ginasservis, Pourrières, La Verdière, Artignosc sur Verdon, Montmeyan, Cotignac, et Entrecasteaux.

A aucun moment la compétence territoriale de ces services ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité des S.A.D. Aide ADAFMI est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAFMI
Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 021 664 4
Adresse complète : 69 rue Marbec - 83170 Brignoles
 Statut juridique : 60 – association Loi 1901 non RUP
 Numéro SIREN :303 042 949

Entité établissement (ET) : SAD Aide ADAFMI (établissement principal)

Numéro d'identification (n° FINESS) : en cours de création

Adresse complète : 69 rue Marbec - 83170 Brignoles

Numéro SIRET : 303 042 949 00113

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Entité établissement (ET) : SAD Aide ADAFMI (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : en cours de création

Adresse complète : 4 Cours Louis Blanc - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET :303 042 949 00105

Code catégorie établissement : 460 - service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil départemental

Entité établissement (ET) : SAD Aide ADAFMI (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : en cours de création

Adresse complète : 44 rue du Bayle - 83560 Vinon-sur-Verdon

Numéro SIRET :303 042 949 00089

Code catégorie établissement : 460 - service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline: 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'Association ADAFMI et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11: La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/01/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2026

Référence technique : 83-228300018-20260127-lmc3220071-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
HM*

Acte n° AI 2025-2139

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAD) SENDRA A DRAGUIGNAN GERE PAR L'ASSOCIATION SENDRA**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et

d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2006-331 du 28 mars 2006 autorisant un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association SENDRA à Draguignan

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1361 du 14 octobre 2021 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SENDRA à Draguignan, géré par l'association SENDRA,

Vu l'arrêté conjoint n° AI 2025-1946 en date du 10 décembre 2025 portant création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) SENDRA géré par l'association SENDRA à Draguignan (83300), par regroupement des autorisations du Services Autonomie à domicile Aide (SAA) SENDRA et du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SENDRA

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Considérant que la création au 01 septembre 2025 d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins par le Département et l'ARS dont l'autorisation administrative accordée à SENDRA, modifie le périmètre géographique du SAD "Aide",

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles le changement de périmètre correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à l'association SENDRA,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1: L'arrêté départemental n° AI 2021-1361 du 14 octobre 2021 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile (SAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, SENDRA à Draguignan, géré par l'association SENDRA, **est modifié.**

Article 2 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) Aide SENDRA sis 25, rue Labat à Draguignan (83300), est **maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 28 mars 2021, date de son dernier renouvellement.**

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article

D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : Compétence Territoriale : Le SAD Aide est autorisé à intervenir sur le périmètre géographique du département du Var **à l'exception des communes suivantes :**

Bagnols-en-Forêt, Callian, Cavalaire-sur-Mer, Draguignan, Fayence, La Garde-Freinet, La Môle, La Motte, Le Muy, Les Adrets-de-l'Esterel, Montauroux, Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tourrettes et Vidauban.

A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité du SAD Aide SENDRA est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SENDRA ASSOCIATION DE SERVICES AUX PERSONNES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 046 8

Adresse complète : 25 rue Labat– 83300 Draguignan

Statut juridique : 60- Ass Loi 1901 Non RUP

Numéro SIREN : 412 481 053

Entité établissement (ET) : SAD Aide SENDRA ASSOCIATION DE SERVICES AUX PERSONNES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 271 1

Adresse complète : 25 rue Labat – 83300 Draguignan

Numéro SIRET : 412 481 053 00038

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline: 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'Association SENDRA et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/01/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2026

Référence technique : 83-228300018-20260127-lmc3220073-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
HM

Acte n° AI 2025-2157

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAD) SANTE ASSISTANCE SERVICES A SAINT RAPHAEL GERE PAR
L'ASSOCIATION SANTE ASSISTANCE SERVICES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et

d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2005 -736 du 20 juillet 2005 autorisant un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association SANTE ASSISTANCE SERVICES à Fréjus,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-374 du 1er mars 2021 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "Santé Assistance Services" à Saint-Raphaël, géré par l'association "Santé Assistance Services",

Vu l'arrêté conjoint n° AI 2025-1949 en date du 10 décembre 2025 portant création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) SANTE ASSISTANCE SERVICES géré par l'association SANTE ASSISTANCE SERVICES à Saint-Raphaël (83700), par regroupement des autorisations du Service Autonomie à domicile Aide (SAA) SANTE ASSISTANCE SERVICES et du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SANTE ASSISTANCE SERVICES,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Considérant que la création au 01 septembre 2025 d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins par le Département et l'ARS dont l'autorisation administrative accordée à SANTE ASSISTANCE SERVICES, modifie le périmètre géographique du SAD "Aide",

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles le changement de périmètre correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à l'association SANTE ASSISTANCE SERVICES,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1: L'arrêté départemental n° AR 2021-374 du 1er mars 2021 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile (SAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, SANTE ASSISTANCE SERVICES à Saint-Raphaël, géré par l'association SANTE ASSISTANCE SERVICES, **est modifié.**

Article 2 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) Aide SANTE ASSISTANCE SERVICES sis 185 avenue du Commandant Charcot à Saint-Raphaël (83700), est **maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 20 juillet 2020, date de son dernier renouvellement.**

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en

situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : Compétence Territoriale : Le SAD Aide est autorisé à intervenir sur les communes suivantes : Bagnols-en-Forêt, La Motte, Le Muy, Les Adrets-de-l'Esterel, et Vidauban.

A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité du SAD Aide Santé Assistance Services est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association Santé Assistance Services

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 742 2

Adresse complète : 185 avenue du commandant Charcot – 83700 Saint-Raphaël

Statut juridique : 60 – association Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 433 891 900

Entité établissement (ET) : SAD Aide Santé Assistance Services

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 272 9

Adresse complète : 185 avenue du commandant charcot – 83700 Saint-Raphaël

Numéro SIRET : 433 891 900 00048

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline: 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'Association Santé Assistance Services et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/01/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2026

Référence technique : 83-228300018-20260127-lmc3220075-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-141 ARRETE PERMANENT N°2025P0177 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D480 DU D0+0440 AU PR1+0220 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (SAINT-ZACHARIE) SITUES HORS AGGLOMERATION

4

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-62 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LES PTITS MOMES" SITUE A FREJUS

6

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-87 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME " BULLE DES MERVEILLES " A SIX-FOURS-LES-PLAGES

10

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-140 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE A TITRE PROVISoire DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE CRECHE "UN, DEUX, TROIS SOLEIL" SITUE AU PLAN DU CASTELLET

14

Direction médias et évènementiel

AI 2026-126 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON PREDIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DES 400 ANS DE LA MARINE ET DES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE MARDI 3 FEVRIER 2026 A PARIS

18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.M./
IG

Acte n° AR 2026-141

**ARRETE PERMANENT N°2025P0177 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D480 DU D0+0440 AU PR1+0220
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (SAINT-ZACHARIE) SITUES HORS
AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 15/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Marina RAMEL
La cheffe du pôle territorial Provence Verte

Acte certifié exécutoire
le : 02/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0177

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D480 du D0+0440 au PR 1+0220 dans les deux sens de circulation (Saint-Zacharie) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux : chaussée étroite et sinueuse, nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale D480 du D0+0440 au PR 1+0220 dans les deux sens de circulation (Saint-Zacharie) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil Départemental du Var.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de SAINT ZACHARIE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

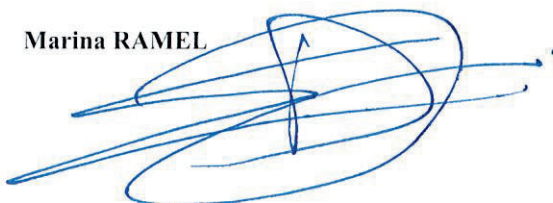
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 15/12/2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,

La Cheffe du Pôle territorial Provence Verte

Marina RAMEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-62

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LES
PTITS MOMES" SITUE A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la SARL « Les Ptits Mômes » le 13 octobre 2025, la complétude du dossier en date du 8 décembre 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 12 janvier 2026.

ARRÊTE

- Article 1** : La SARL « Les Ptitis Mômes » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.
- Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Ptitis Mômes ».
- Article 4** : L'adresse est fixée au « 55, rue des Iles d'Or, 83600 Fréjus ».
- Article 5** : L'établissement est de type « micro-crèche ».
- Article 6** : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde » (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant).
- Article 7** : La capacité d'accueil est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places.
- Article 8** : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :
- 92,48 m² d'espaces internes
 - 226,87 m² d'espaces externes
- Article 9** : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans ».
- Article 10** : Les jours et horaires d'ouverture au public sont les lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

- Article 11** : La référente technique de la structure est Madame Marjorie LEGAZ- éducatrice de jeunes enfants.
- Mme Marjorie LEGAZ est également référente technique de la structure « Les Ptitis Mômes » située à Puget Sur Argens à hauteur de 0.50 ETP.
- Article 12** : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant, un professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :
- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
 - à partir de 4 enfants : deux professionnels.
- Article 13** : L'effectif total de la structure est composé comme suit :
- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0.50 ETP de direction.
 - . 2 auxiliaires de puériculture pour 2 ETP ,
 - . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP,
 - . 1 professionnel en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie pour 0.57 ETP.
- . Madame Michèle PRADOS, infirmière puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».
- Article 14** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 15** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 16** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- Article 17** : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

- Article 18 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 19 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 20 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 21 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/01/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 janvier 2026
Référence technique : 83-228300018-20260123-lmc3220440-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 27/01/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-87

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-
CRECHE DENOMME " BULLE DES MERVEILLES " A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-1479 du 15 septembre 2025 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Bulle des Merveilles » situé à Six-Fours-les-Plages.

Considérant le dossier transmis par la Société à responsabilité limitée (SARL) « Bulle Des Merveilles » le 8 décembre 2025 relatif à la demande de modification de fonctionnement de l'établissement de type micro-crèche dénommé « Bulle Des Merveilles » situé à Six-Fours-les-Plages.

Considérant la complétude du dossier en date du 15 décembre 2025.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et

de la promotion de la santé délivré en date du 16 janvier 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 16 de l'arrêté n° AI 2025-1479 du 15 septembre 2025 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Bulle Des Merveilles » situé à Six-Fours-les-Plages, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit :

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2025-1479 du 15 septembre 2025, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Bulle Des Merveilles ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 803 avenue de la Calade, 83140 Six-Fours-les-Plages ».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 7 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places.*

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 80.23 m² d'espaces internes
- 32 m² d'espaces externes

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus ».*

Article 10 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La référente technique de la structure est Mme TOMSON Aurélie - éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 12 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP dont 0.23 ETP de temps de direction,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 0.86 ETP,*
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 1.42 ETP.*

Mme LECLERCQ Faustine, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat est la référente « Santé et Accueil inclusif à hauteur de 10h par dont 2h par trimestre ».

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 14 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 15 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2025-1479 du 15 septembre 2025 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Bulle Des Merveilles » situé à Six-Fours-les-Plages demeurant inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de

création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/01/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 janvier 2026

Référence technique : 83-228300018-20260123-lmc3220729-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2026-140

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE A TITRE
PROVISOIRE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE TYPE CRECHE "UN, DEUX, TROIS SOLEIL" SITUE AU PLAN DU
CASTELLET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-3 du code de la santé publique qui dispose qu'en cas d'urgence, le président du conseil départemental ou le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L.2324-1. Ils se tiennent informés de cette décision.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2005-1483 du 8 novembre 2005 portant transformation de 2 établissements d'accueil de jeunes enfants de type parentaux « Vanille » et « Chocolat » en un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au « Plan du Castellet » au 150 rue du Docteur CLÉMENT,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-880 du 17 juillet 2018 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Un, deux, trois, Soleil » situé au « Plan du Castellet »,

Considérant le courriel du directeur de l'établissement du vendredi 23 janvier 2026 informant le service départemental de PMI d'infiltration d'eau par la toiture :

- créant des tâches d'humidité et de moisissure dans la section orange des moyens/grands,
- faisant tomber des bouts de crépi posé au plafond de l'un des dortoir des bébés,
- créant des tâches d'humidité, de moisissure et faisant tomber des bouts de crépi posés au plafond de la salle réservée aux professionnelles de la crèches.

Considérant la visite du lundi 26 janvier 2026 effectuée au sein de l'établissement par le médecin responsable de la PMI de littoral sud Sainte-Baume et la responsable de la cellule des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) qui ont constaté les faits suivants :

- une aggravation de l'étendue des tâches d'humidité présente dans la section orange des moyens/grands,
- la condamnation du dortoir des bébés décidée le matin même par le directeur de l'établissement suite au constat de nouvelles infiltrations d'eau durant la fermeture du week-end, ayant coulé sur l'un des lits présents jusque sur la planche en bois servant de sommier au lit à barreaux, le rendant inutilisable,

Considérant l'information transmise par le directeur de l'établissement le mardi 27 janvier 2026 au service départemental de PMI, relative à un mouvement de grève des professionnelles de l'établissement dès le mercredi 28 janvier 2026 pour une durée indéterminée, du fait de conditions de travail insécures, ne permettant plus de fait, d'accueillir des enfants,

Considérant le rapport de l'expert mandaté par le bailleur indiquant que la toiture doit être refaite car elle présente de nombreuses défaillance en termes d'étanchéité, et devant encore être transmis au service départemental de PMI,

Considérant les estimations de professionnels du bâtiment contactés par le directeur de l'établissement quant à la durée des travaux sur une durée d'au moins 3 mois,

Considérant que l'urgence est caractérisée quant aux conditions d'accueil des jeunes enfants dégradées constatée depuis le 23 janvier 2026,

Considérant que le président du conseil départemental peut prononcer en application de l'article L.2324-3 du code de la santé publique, la fermeture immédiate et provisoire de l'établissement précité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de suspendre, à titre provisoire et pour une durée de cinq mois, les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche « **Un, deux, trois, Soleil** » situé au « Plan du Castellet », à compter du 28 janvier 2026,

ARRÊTE

- Article 1** : La suspension totale, à titre provisoire, des activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche « **Un, deux, trois, Soleil** » situé au « Plan du Castellet » au 150 rue du Docteur CLÉMENT, est ordonnée pour une durée de cinq mois, renouvelable, à compter du 28 janvier 2026.
- Article 2** : Cette mesure de suspension des activités de l'établissement entraîne de fait sa fermeture pour cette même durée de cinq mois.
- Article 3** : Pendant cette période de cinq mois, le service départemental de protection maternelle et infantile procèdera à un suivi et à un contrôle, en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite de l'activité de l'établissement. L'association gestionnaire de l'établissement devra transmettre au service départemental de PMI, au plus tard sous 120 jours après la fermeture de l'établissement, les éléments nécessaires à la remise en conformité de l'établissement afin de permettre sa réouverture.
- Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 5** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 6** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 29/01/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 2 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260129-lmc3221182B-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DME/
JS

Acte n° AI 2026-126

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION A
LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DES 400 ANS DE LA MARINE ET DES
DEPARTEMENTS DE FRANCE LE MARDI 3 FEVRIER 2026 A PARIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature de la direction générale des services, et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-104 du 23 janvier 2025 portant mandat spécial accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental pour sa participation à la signature de la convention des 400 ans de la Marine et des Départements de France le mardi 3 février 2026 à Paris,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à participer à la signature de la convention des 400 ans de la Marine et des Départements de France le mardi 3 février 2026 à Paris,

CONSIDÉRANT que, Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var, se déplacera à Paris du lundi 2 février 2026 au mercredi 4 février 2026 au lieu du 3 février au 4 février comme initialement prévu.

CONSIDÉRANT que le trajet aller/retour et la présence à la journée de travail, nécessite 2 nuitées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2026-104 du 23 janvier 2025 est abrogé.

Article 2 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, pour son déplacement à Paris du 2 février 2026 au 4 février 2026 en vue de sa participation à la signature de la convention des 400 ans de la Marine et des Départements de France le 3 février 2026.

Article 3 : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 4 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Monsieur Jean Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 27 janvier 2026

Référence technique : 83-228300018-20260127-lmc3221089-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/02/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

